

plus haut ont été dérobés, recevra, sur les biens du mort, la simple valeur des objets volés, s'il n'a pu retrouver ces objets auprès de l'embaucheur ou du voleur. Ainsi, pour un esclave, il recevra 25 sous d'or, si toutefois il n'a pu retrouver son esclave, ainsi que nous venons de le voir; pour un excellent cheval, il recevra 10 sous d'or; pour un cheval de médiocre valeur, 5 sous d'or; pour une cavale, 3 sous d'or; pour un bœuf, 2 sous d'or; pour une vache, 1 sous d'or (1).

ART. 2.

Si un esclave a commis un vol, il sera livré au dernier supplice; et le maître de cet esclave devra payer à celui à qui ont été enlevés les animaux compris dans l'énumération qu'on a vu plus haut, la simple valeur de ces mêmes animaux, suivant l'appréciation que nous venons d'en faire, si toutefois ces animaux n'ont pu être retrouvés par leur maître.

ART. 3.

Si un ingénu, bourguignon ou romain, a volé un porc, une brebis, une ruche d'abeille, une chèvre, il devra payer le triple de la valeur de l'objet, suivant l'appréciation fixée pour cet objet, et payer en sus une amende (2) de 12 sous d'or. L'évaluation d'un porc est portée à 1 sou d'or; celle d'une brebis, à 1 sou d'or; celle d'une ruche d'abeilles, à un sou d'or; celle d'une chèvre, à un tiers de sou d'or; et le coupable paiera le triple de chacune de ces évaluations (3).

ART. 4.

Si l'esclave d'un Bourguignon ou d'un Romain a volé un des animaux dont nous venons de parler, on lui infligera la peine

(1) Il est curieux de comparer cette énumération avec celle qu'on trouve dans l'art. 12 du titre XXXVIII de la *Loi ripuaire*.

(2) Ces amendes étaient perçues par le fisc, et formaient une branche importante des revenus du roi. Le titre LXXVI parle des officiers qui étaient chargés de recueillir ces amendes.

(3) Voyez l'art. 12, titre XXXVIII de la *Loi ripuaire*.